

Covid 19 : port du masque rendu obligatoire aux abords des établissements scolaires et divers lieux, depuis le 31 août 2020

Le nouvel arrêté préfectoral du 31 août 2020 rend obligatoire "le port du masque pour les personnes de onze ans et plus à proximité des établissements scolaires et des crèches, lors de rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique, dans tous les établissements recevant du public, ... et dans tous les marchés...". Publié le 16/09/2020 | Mis à jour le 23/09/2020

Publié le 16 septembre 2020



Depuis le 14 septembre 2020, la Ville d'Uzès a apposé un affichage spécifique sur l'obligation du port du masque de 7h à 22h aux abords des établissements scolaires, dans un périmètre de 30 mètres, qui est amplifié de 6h à minuit.

"Renforcement des mesures sanitaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19" informe un communiqué de presse datant du 1er septembre publié sur le [site officiel de la Préfecture du Gard, www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

"Le préfet du Gard, Didier Lauga vient de renforcer les mesures sanitaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19" en rendant obligatoire le port du masque :

- > pour toute personne de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique **entre 6h00 et 24h00 (modifié le 22/09 par arrêté préfectoral), dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des crèches et des établissements scolaires, écoles, collèges et lycées.**
- > pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans un **rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique (modifié le 22/09 par arrêté préfectoral).**
- > pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans **un établissement recevant du public, dans un parc d'attraction ou une fête foraine, habituels ou occasionnels, sur un marché, une brocante, un vide-grenier ou une foire, couverts ou découverts.**

<https://www.uzes.fr/actualites/covid-19-port-du-masque-rendu-obligatoire-aux-abords-des-etablissements-scolaires-et-divers-lieux-depuis-le-31-aout-2020>

Sont exclu les locaux d'habitation ; les enfants de moins de 11 ans ; les personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Ces mesures interviennent suite à "la situation du département du Gard qui continue de se dégrader" précise le communiqué de presse. "Pour l'ARS Occitanie, les chiffres au 31 août 2020 traduisent une circulation virale active, en particulier dans et autour des grandes agglomérations."

Cette disposition s'ajoute à toutes les mesures prises jusqu'alors pour lutter contre la pandémie "en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département" et "[de l'obligation de porter le masque du 17 août au 20 septembre, de 10h00 à minuit, dans les zones fréquentées \(généralement des centres-villes\)](#)" comme Uzès.

A cet effet, la Ville d'Uzès a installé des [distributeurs de gel hydro-alcoolique en libre distribution](#) à différents points stratégiques du centre ancien et mis en place une communication ciblée par panneaux d'affichage aux abords de l'ensemble des établissements scolaires. Pour les chefs d'établissement qui le souhaitent, l'affiche est téléchargeable en ligne pour diffusion large, et par tous moyens.

La violation des mesures définies par cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe pouvant aller jusqu'à des peines plus sévères en cas de récidive. Pour la santé de tous : protégez-vous et protégez les autres.



Un nouvel arrêté préfectoral daté du 22 septembre 2020 entre en vigueur, à partir du mercredi 23 septembre 2020 minuit et jusqu'au mercredi 7 octobre 2020 minuit, avec de nouvelles mesures. Il renforce également le dispositif en cours (en téléchargement).

FIL INFOS



EDUCATION, PRATIQUE À VIVRE, DÉPLACEMENT, RISQUES MAJEURS, UZÈS

Nouvelles mesures préfectorales pour lutter contre la propagation de la COVID-19, à partir du 28 septembre

<https://www.uzes.fr/actualites/covid-19-port-du-masque-rendu-obligatoire-aux-abords-des-etablissements-scolaires-et-divers-lieux-depuis-le-31-aout-2020>

L'arrêté préfectoral du 25/09/2020 est prolongé par celui du 9/10/2020 (en copie). Il renforce le dispositif en place et accentue la lutte contre la...



VILLE D'ART ET D'HISTOIRE, ÉVÉNEMENTS - FESTIVITÉS, PRATIQUE À VIVRE, UZÈS, TOURISME

« Rendez-vous Uzès » : coup de projecteur sur le quartier du Portalet, au cœur du « site patrimonial remarquable »

Laissez-vous guider par le nouveau Rendez-vous Uzès. Jusqu'au printemps, près de 30 offres sont proposées par le service animation du patrimoine...



PRATIQUE À VIVRE, DÉPLACEMENT, RISQUES MAJEURS, UZÈS

Covid 19 - centre historique d'Uzès : port du masque obligatoire sur la voie publique, prolongé jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus

L'arrêté préfectoral du 14 août 2020 est prolongé jusqu'au samedi 31 octobre 2020 inclus. Il rend obligatoire le port du masque sur la voie publique...



VILLE D'ART ET D'HISTOIRE, ÉVÉNEMENTS - FESTIVITÉS, PRATIQUE À VIVRE

<https://www.uzes.fr/actualites/covid-19-port-du-masque-rendu-obligatoire-aux-abords-des-etablissements-scolaires-et-divers-lieux-depuis-le-31-aout-2020>

Semaine bleue à Uzès : la Ville invite ses aînés du 5 au 11 octobre 2020

Les aînés sont invités par la mairie d'Uzès à l'occasion de la Semaine bleue pour de nombreuses animations à découvrir et à partager entre ami(e)s,...

 S'ABONNER

 TOUTES LES ACTUALITÉS



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : 04 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)